

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière additionnelle maximale de 175 000 \$ à Les Autobus Robert Ltée, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de sept autobus scolaires électriques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Les Autobus Robert Ltée, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière additionnelle maximale de 175 000 \$ à Les Autobus Robert Ltée, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de sept autobus scolaires électriques;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Les Autobus Robert Ltée, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83191

Gouvernement du Québec

## Décret 738-2024, 10 avril 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle maximale de 250 000 \$ à Autobus Idéal Inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de 10 autobus scolaires électriques

ATTENDU QUE Autobus Idéal Inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, c. C-44) dont l'activité principale est le transport scolaire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable est responsable de la mise en œuvre de l'action visant à appuyer l'électrification des autobus scolaires du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme d'électrification du transport scolaire, la ministre des Transports et de la Mobilité durable a octroyé une aide financière de 1 250 000 \$ à Autobus Idéal inc. pour l'acquisition de 10 autobus scolaires électriques au cours de l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière additionnelle maximale de 250 000 \$ à Autobus Idéal Inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de 10 autobus scolaires électriques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Autobus Idéal Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière additionnelle maximale de 250 000 \$ à Autobus Idéal Inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de 10 autobus scolaires électriques;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Autobus Idéal Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83192

Gouvernement du Québec

## Décret 739-2024, 10 avril 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle maximale de 275 000 \$ au Conseil Mohawk de Kahnawake, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de six autobus scolaires électriques et l'approbation de la convention entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawake pour le versement de cette aide financière

ATTENDU QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable est responsable de la mise en œuvre de l'action visant à appuyer l'électrification des autobus scolaires du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme d'électrification du transport scolaire, la ministre des Transports et de la Mobilité durable a octroyé une aide financière de 750 000 \$ au Conseil Mohawk de Kahnawake pour l'acquisition de six autobus scolaires électriques au cours de l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière additionnelle maximale de 275 000 \$ à Conseil Mohawk de Kahnawake, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de six autobus scolaires électriques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawake, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil Mohawk de Kahnawake est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi et doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;